



ARRÊTÉ 19-2021
Réglementant l'accès au parc rue de l'Eglise

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal et la tranquillité du voisinage, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le parc situé rue de l'Église sera **fermé tous les soirs de 18h00 à 8h00**.

Article 2 : Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur le 07 avril 2021 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : Publication Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.

Article 6 : Voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Neuf-Brisach.

Fait à Balgau, le 06 avril 2021

Le Maire



Philippe JEANDEL